

**Fusions acquisitions – sociétés**

1. Loi relative à la simplification de la vie des entreprises : mesures en droit des sociétés ..... 3

**Banque - Bourse - Finance**

2. Loi relative à la simplification de la vie des entreprises : rétablissement de l'hypothèque rechargeable..... 3  
3. Chèque : faute des mentions exigées par l'art. L. 131-2 C. mon. fin., le chèque ne vaut plus que comme commencement de preuve ..... 3  
4. L'absence de fongibilité de leurs articles exclut l'unité de comptes entre un compte courant et un compte-titres..... 3  
5. Un compte courant à durée indéterminée est résiliable unilatéralement par la banque, sauf sa responsabilité en cas d'abus ou de brutalité ..... 3

**Fiscal**

6. Publication de la loi de finances pour 2015 et seconde loi de finances rectificative pour 2014 ..... 4  
7. Loi relative à la simplification de la vie des entreprises : mesures en droit fiscal et comptable ..... 4  
8. Fiscalité des entreprises : conditions d'obtention du régime des sociétés mères relatives aux droits de vote attachés aux titres de participations . 4  
9. Régime mère-fille : aucune différence de traitement entre les sociétés mères françaises, selon qu'elles perçoivent des distributions de filiales établies en France ou dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ..... 4  
10. Provisions comptabilisées dans le cadre d'un plan d'attribution d'actions gratuites - Précision concernant le traitement fiscal de la reprise de ces provisions ..... 5

**Restructurations**

11. Notion de personne habilitée à demander l'ouverture d'une procédure secondaire en vertu du droit applicable à cette procédure ..... 5  
12. Conditions insuffisantes à justifier l'existence d'une procédure de collective commune aux sociétés d'un même groupe ..... 6  
13. L'assignation en intervention forcée dans une procédure d'expertise ne contrevient pas à la règle de l'arrêt des poursuites individuelles..... 6  
14. Nullité des actes gratuits antérieurs à la cessation des paiements : partage d'un bien indivis avec attribution intégrale à l'un des coindivisaires contre prise en charge du prêt contracté pour son acquisition ..... 6  
15. Nullités de la période suspecte : seules les personnes visées par l'art. L. 632-4 C. com. ont qualité pour agir et non le débiteur lui-même ..... 6  
16. Nullités facultatives de la période suspecte : incidence de la connaissance de la cessation des paiements par l'huissier de justice mandataire du créancier ..... 7  
17. Sort de la créance du bailleur relative aux travaux de remise en état ..... 7  
18. Le commissaire à l'exécution du plan qui reprend les prétentions du mandataire dans le délai de l'art. 908 du CPC satisfait à ce texte ..... 7  
19. Dessaisissement du débiteur en liquidation judiciaire : recevabilité de l'action en nullité d'un contrat fondée sur l'insanité d'esprit ..... 7  
20. Sanction de la violation du droit du débiteur en procédure collective à être jugé dans un délai raisonnable ..... 8  
21. Procédures d'insolvabilité transfrontières : un nouveau règlement en vue ..... 8

**Immobilier - Construction**

22. Loi relative à la simplification de la vie des entreprises : mesures en droit immobilier et en droit de la construction ..... 8  
23. Bail commercial : la constatation de l'acquisition de la clause résolutoire en référé n'interdit pas au preneur de demander au fond la résolution du bail ..... 8  
24. Renouvellement du bail commercial : la signification de la décision de première instance fixant le loyer fait courir tant le délai d'option que le délai d'appel ..... 9  
25. Renouvellement du bail d'habitation : les références destinées à démontrer le caractère manifestement sous-évalué du loyer peuvent concerner des appartements du bailleur ..... 9  
26. Agent immobilier : irrégularité de la pratique consistant à tenir un registre pour les mandats de vente et un autre pour les mandats de recherche ..... 9  
27. Construction : le maître d'œuvre chargé de surveiller les travaux doit informer le maître de l'ouvrage de la présence d'un sous-traitant ..... 9  
28. Perte de qualité du maître de l'ouvrage à agir contre l'assureur « dommages-ouvrage » ..... 9  
29. Copropriété : définition de l'abus de majorité des copropriétaires dans une assemblée générale ..... 10  
30. Copropriété : fondement juridique du recours du copropriétaire qui a été condamné envers son locataire en raison de travaux conduits par le syndicat ..... 10  
31. L'attribution éliminatoire peut être demandée, sous les conditions légales, lors du partage d'une indivision conventionnelle ..... 10  
32. Sort de la créance du bailleur relative aux travaux de remise en état ..... 10

**Distribution - Concurrence**

33. Loi relative à la simplification de la vie des entreprises : mesures en droit de la consommation ..... 11  
34. Un arrêté relatif aux garanties légales dans les conditions générales de vente ..... 11  
35. Obligation de conseil du vendeur d'un véhicule neuf quant aux renseignements indispensables à l'utilisation de celui-ci ..... 11  
36. Exclusion de la qualification de mandat d'intérêt commun en l'absence de pouvoir de représentation ..... 11  
36. Agent commercial : une activité de promotion de produits sans pouvoir de négociation ne relève pas du statut ..... 11  
37. Agent commercial : l'indemnité de fin de contrat prend nécessairement en compte la perte du droit de présentation d'un successeur du fait de la non-transmission du contrat ..... 12  
38. Rupture des relations commerciales établies : l'art L. 442-6, I, 5° C. com. n'interdit pas de convenir des modalités de la rupture ou de transiger sur l'indemnisation du préjudice ..... 12

**Social**

39. Loi relative à la simplification de la vie des entreprises : mesures en droit social ..... 12  
40. Gérants non salariés de succursales de maisons d'alimentation de détail : application de l'ensemble des dispositions légales relatives aux institutions représentatives du personnel ..... 12  
41. Elections professionnelles : en principe, les irrégularités du scrutin ne peuvent constituer une cause d'annulation que si elles ont exercé une influence sur le résultat ..... 13

42. Le délégué syndical réintégré par suite de l'annulation de l'autorisation de licenciement a vocation à bénéficier de l'art. L. 2411-5 C. trav. ....	13
43. Irrecevabilité de l'action d'un syndicat tendant à obtenir la communication de documents destinés au comité d'entreprise.....	13
44. La requalification d'un CDD en CDI laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail.....	13
45. La requalification d'un temps partiel en temps complet laisse inchangées les stipulations relatives au terme du contrat.....	13
46. Temps de travail : toute convention de forfait en jours doit être prévue par un accord collectif assurant le respect des durées maximales de travail et des repos .....	13
47. Temps de travail : un accord collectif ne peut limiter les droits du salarié au bénéfice des règles légales relatives au paiement des heures supplémentaires .....	14
48. Le dépassement du seuil légal de déclenchement des heures supplémentaires n'affecte pas la validité de l'accord d'entreprise.....	14
49. Le nombre d'heures de délégation légalement fixées ne peut être augmenté que par un usage ou un accord collectif.....	14
50. Imputation sur les heures de délégation du temps de trajet pris pendant l'horaire normal en exécution des fonctions représentatives .....	14
51. Congé parental d'éducation : refus du salarié ayant opté pour la transformation de son congé en temps partiel de se voir imposer la reprise dans un autre emploi .....	15
52. Accident du travail : la perte de droits à la retraite, même consécutive à un licenciement pour inaptitude, est couverte forfaitairement par la rente majorée .....	15
53. Rupture conventionnelle du contrat de travail : le salarié peut exiger le respect des dispositions relatives au montant minimal de l'indemnité spécifique sans avoir à demander la nullité.....	15
54. Elections au CE : validité du mandat verbal donné au délégué syndical de déposer une liste de candidats au nom de son syndicat .....	15
55. CHSCT : pluralité de sites de travail dont l'un seulement emploie plus de cinquante salariés.....	16
56. Harcèlement : inapplication du régime probatoire de l'art. 1154-1 C. trav. dans les rapports de l'employeur et du salarié auquel le harcèlement est reproché.....	16
57. Harcèlement : demande de mise en inactivité émanant d'un salarié protégé et intervenue dans un contexte de harcèlement moral .....	16
<b>Agroalimentaire</b>	
58. Les restitutions consécutives à l'annulation d'un contrat d'intégration ne doivent pas tenir compte des bénéfices de l'intégrateur.....	16
<b>Propriété intellectuelle et technologies de l'information</b>	
59. Nullité d'une licence de brevet européen à défaut de concession simultanée d'une licence sur les demandes de brevets français.....	17
60. Inventions de salarié : les droits du salarié découlant de l'art. L. 611-7 C.P.I. ne peuvent être invoqués que contre l'employeur, ferait-il partie d'un groupe .....	17
61. L'adoption et l'usage, comme marque, du titre d'une profession réglementée ne peut donner lieu à revendication mais seulement à annulation.....	17

## Fusions/acquisitions – Sociétés

1. **Loi relative à la simplification de la vie des entreprises : mesures en droit des sociétés** (L. 2014-1545, 20 déc. 2014)

La loi relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives autorise le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance un certain nombre de mesures en matière de droit des sociétés, concernant, notamment, les SA et les SARL.

## Banque – Bourse – Finance

2. **Loi relative à la simplification de la vie des entreprises : rétablissement de l'hypothèque rechargeable** (L. 2014-1545, 20 déc. 2014)

La loi relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives rétablit et précise le régime de l'hypothèque rechargeable (supprimée par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation), en exigeant toutefois qu'elle soit constituée à des fins professionnelles.

3. **Chèque : faute des mentions exigées par l'art. L. 131-2 C. mon. fin., le chèque ne vaut plus que comme commencement de preuve** (Com., 16 déc. 2014)

Il résulte de l'absence des mentions exigées par l'article L. 131-2 du Code monétaire et financier, que le chèque ne vaut plus que comme commencement de preuve de la créance invoquée par le bénéficiaire contre le tireur, ces conséquences étant indépendantes de la faute imputée au tireur.

4. **L'absence de fongibilité de leurs articles exclut l'unité de comptes entre un compte courant et un compte-titres** (Com., 16 déc. 2014)

L'absence de fongibilité de leurs articles exclut l'unité de comptes entre un compte courant et un compte-titres ; une cour d'appel a exactement retenu qu'une clause d'unité de comptes, invoquée par une banque aux fins de compenser le solde débiteur du compte courant de sa cliente avec la contre-valeur d'un compte-titres ouvert au nom de celle-ci, n'était pas applicable à ce compte-titres.

5. **Un compte courant à durée indéterminée est résiliable unilatéralement par la banque, sauf sa responsabilité en cas d'abus ou de brutalité** (Com., 2 déc. 2014)

Une banque peut résilier unilatéralement une convention à durée indéterminée de compte courant, sauf à engager sa responsabilité en cas de rupture abusive ou brutale.

## Fiscal

6. **Publication de la loi de finances pour 2015 et seconde loi de finances rectificative pour 2014** (*Loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ; Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014*)

La loi de finances pour 2015 ainsi que la loi de finances rectificative pour 2014 sont parues au Journal officiel du 30 décembre 2014.

*Cf. La lettre de Droit Fiscal Racine – A paraître*

7. **Loi relative à la simplification de la vie des entreprises : mesures en droit fiscal et comptable** (*L. 2014-1545, 20 déc. 2014*)

La loi relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives contient des mesures d'ordre fiscal et comptable concernant, notamment, les obligations déclaratives (ordonnance à intervenir), la TVA et la conservation des documents.

8. **Fiscalité des entreprises : conditions d'obtention du régime des sociétés mères relatives aux droits de vote attachés aux titres de participations** (*CE, 3 déc. 2014*)

Si les dispositions des articles 145 et 216 du Code général des impôts subordonnent notamment l'application du régime fiscal des sociétés mères à la condition que la société mère détienne une participation représentant au moins 5 % du capital de la société distribuant les dividendes, elles n'exigent pas, pour l'appréciation du seuil de détention d'au moins 5 % du capital de la société émettrice, que des droits de vote soient attachés à chacun des titres de participation détenus par la société mère ni, a fortiori, que les droits de vote éventuellement attachés aux titres de participation soient strictement proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent.

D'autre part, si les produits des titres de participation auxquels aucun droit de vote n'est attaché ne peuvent, en application des dispositions alors applicables du b ter du 6 de l'article 145 du Code général des impôts, être déduits du bénéfice net total de la société mère, ces dispositions n'ont ni pour objet, ni pour effet de réserver l'application du régime fiscal des sociétés mères aux seules sociétés détenant des titres de participation représentant au moins 5 % du capital et 5 % des droits de vote.

9. **Régime mère-fille : aucune différence de traitement entre les sociétés mères françaises, selon qu'elles perçoivent des distributions de filiales établies en France ou dans d'autres Etats membres de l'Union européenne** (*CE, 15 déc. 2014*)

Le deuxième alinéa du 2 de l'article 3 de la directive 90/435/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents permet aux Etats membres de ne pas appliquer le régime des sociétés mères prévues par cette directive, notamment, à celles de leurs sociétés qui ne conservent pas, pendant une période ininterrompue d'au moins deux ans, une participation donnant droit à la qualité de société mère.

Le régime des sociétés mères résultant des dispositions des articles 145 et 216 du Code général des impôts, issu de textes législatifs antérieurs et qui n'a pas été modifié à la suite de l'intervention de cette directive, doit être regardé comme assurant la transposition de ses objectifs. Le législateur n'ayant pas entendu traiter différemment les situations concernant uniquement des sociétés françaises et celles qui, concernant des sociétés d'Etats membres différents, sont seules dans le champ de la directive, les dispositions en cause doivent en conséquence être interprétées à la lumière de ses objectifs, dès lors qu'une telle interprétation n'est pas contraire à leur lettre.

La condition tenant à l'engagement de conserver les titres pendant deux ans prévue par le c du 1 de l'article 145, qui est demeurée inchangée depuis lors, ne peut donc être regardée, en raison de son objet, que comme s'appliquant, conformément au deuxième alinéa du 2 de l'article 3 de la directive du 23 juillet 1990, aux titres de participation donnant droit à la qualité de société mère.

Dans ces conditions, les dispositions du c du 1 de l'article 145 du Code général des impôts ne créent aucune différence de traitement entre les sociétés mères françaises, selon qu'elles perçoivent des distributions de filiales établies en France ou dans d'autres Etats membres de l'Union européenne. Ainsi, le moyen tiré de ce que ces dispositions porteraient atteinte aux principes d'égalité devant la loi et les charges publiques garantis par les articles 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui ne soulève pas une question nouvelle, ne présente pas non plus un caractère sérieux.

**10. Provisions comptabilisées dans le cadre d'un plan d'attribution d'actions gratuites - Précision concernant le traitement fiscal de la reprise de ces provisions (Bofip, 10 déc. 2014)**

Dans le cadre d'un plan d'attribution d'actions gratuites de groupe, la société qui attribue des actions gratuites ou des options d'achat peut déduire de son bénéfice imposable les provisions constatées à compter du 10 juin 2014, à raison du personnel salarié des sociétés ou groupements qui lui sont liés lorsqu'il existe une convention de refacturation des charges et moins-values afférentes à l'attribution d'actions ou d'options d'achat au personnel de la société liée qui entraîne la comptabilisation de produits à recevoir d'un montant égal à celui de la provision.

Le traitement fiscal de la reprise de ces provisions est précisé selon que la provision a été ou non déduite lors de sa constitution.

## Restructurations

**11. Droit européen : notion de personne habilitée à demander l'ouverture d'une procédure secondaire en vertu du droit applicable à cette procédure (Com., 2 déc. 2014)**

Faute de pouvoir justifier d'une créance certaine, liquide et exigible sur la société débitrice au jour de son assignation en ouverture d'une procédure secondaire d'insolvabilité, la société demanderesse n'avait pas la qualité de créancier exigée par l'article L. 640-5, alinéa 2, du Code de commerce ni, par conséquent, celle visée à l'article 29 b) du règlement CE n° 1346/2000 relatif aux

procédures d'insolvabilité, d'autre personne habilitée à demander l'ouverture d'une procédure secondaire en vertu du droit applicable à cette procédure.

**12. Conditions insuffisantes à justifier l'existence d'une procédure de collective commune aux sociétés d'un même groupe (Com., 16 déc. 2014)**

Cassation de l'arrêt qui confirme l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire commune à trois sociétés, par des motifs impropres à caractériser en quoi, dans un groupe de sociétés, une convention de trésorerie, des activités communes, des contributions financières au profit de la société-mère et le fait de présenter une demande de conciliation au niveau du groupe démontreraient la confusion des patrimoines des sociétés ou la fictivité de certaines d'entre elles, seules de nature à justifier l'existence, par voie d'extension, d'une procédure collective unique.

**13. L'assignation en intervention forcée dans une procédure d'expertise ne contrevient pas à la règle de l'arrêt des poursuites individuelles (Com., 2 déc. 2014)**

L'action d'une SCI ayant appelé une société en intervention forcée dans une procédure d'expertise, en ce qu'elle ne tend pas par elle-même à la condamnation de cette société au paiement d'une somme d'argent, ne contrevient pas à la règle de l'arrêt des poursuites individuelles résultant de la liquidation judiciaire de ladite société.

**14. Nullité des actes gratuits antérieurs à la cessation des paiements : partage d'un bien indivis avec attribution intégrale à l'un des coïndivisaires contre prise en charge du prêt contracté pour son acquisition (Com., 16 déc. 2014)**

Il résulte des dispositions de l'article L. 632-1- I, 1° et II du Code de commerce que les seuls actes annulables antérieurs à la date de cessation des paiements sont ceux faits à titre gratuit, c'est-à-dire ne comportant pas de contrepartie, et non les contrats commutatifs dans lesquels les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie.

Ayant constaté que le partage d'un immeuble acquis en indivision avait eu lieu avant la cessation des paiements du débiteur coïndivisaire, et que, si l'immeuble avait été attribué à sa coïndivisaire, cette dernière avait pris définitivement en charge, dans les rapports entre indivisaires, le remboursement du prêt contracté pour son acquisition, une cour d'appel en a souverainement déduit que l'acte, comportant une contrepartie, ne pouvait être qualifié d'acte à titre gratuit.

**15. Nullités de la période suspecte : seules les personnes visées par l'art. L. 632-4 C. com. ont qualité pour agir et non le débiteur lui-même (Com., 2 déc. 2014)**

Seules les personnes visées par l'article L. 632-4 du Code de commerce ont qualité pour agir en nullité des actes accomplis pendant la période suspecte.

Le débiteur, n'étant pas visé par le texte précité, serait-il redevenu maître de ses biens par suite de l'arrêt d'un plan de redressement, n'a pas qualité pour former un pourvoi en cassation contre la décision ayant statué sur une demande de nullité d'actes accomplis en période suspecte.

**16. Nullités facultatives de la période suspecte : incidence de la connaissance de la cessation des paiements par l'huissier de justice mandataire du créancier (Com., 2 déc. 2014)**

Ayant constaté que, si les mesures conservatoires ou d'exécution diligentées par un huissier, en sa qualité de mandataire d'une dizaine de créanciers, établissaient que celui-ci connaissait l'état de cessation des paiements de la débitrice lorsqu'il a pratiqué les saisies-attributions critiquées, puis énoncé qu'en sa qualité d'officier public et ministériel tenu au secret professionnel, l'huissier de justice ne peut divulguer à son client les informations recueillies dans le cadre de l'exécution de mandats confiés par des tiers, et retenu, enfin, qu'il n'était pas démontré que ledit huissier ait failli à son devoir, une cour d'appel en a déduit, à bon droit, que la connaissance qu'il avait de l'état de cessation des paiements de la débitrice n'impliquait pas celle de son mandant.

**17. Sort de la créance du bailleur relative aux travaux de remise en état (Com., 2 déc. 2014)**

La créance du bailleur relative aux travaux de remise en état n'est la contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant la période d'observation, au sens des dispositions de l'article L. 622-17 du Code de commerce, que si les dégradations qui lui sont reprochées ont été commises pendant cette période et non parce que les lieux auraient été restitués après le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.

**18. Le commissaire à l'exécution du plan qui reprend les prétentions du mandataire dans le délai de l'art. 908 du CPC satisfait à ce texte (Com., 16 déc. 2014)**

Il résulte de l'article L. 626-25, alinéa 2, du Code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, que le commissaire à l'exécution du plan poursuit les actions auxquelles, avant le jugement arrêtant le plan, le mandataire judiciaire était partie ; aux termes de l'article 908 du Code de procédure civile, l'appelant dispose d'un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel pour conclure.

Doit être censurée la cour d'appel qui prononce la caducité d'une déclaration d'appel alors qu'il résulte de ses constatations que, par voie de conclusions signifiées et déposées dans le délai de trois mois ouvert par la déclaration d'appel du mandataire judiciaire, le commissaire à l'exécution du plan a repris les prétentions de celui-ci, poursuivant ainsi l'action en vertu de son pouvoir légal de substitution.

**19. Dessaisissement du débiteur en liquidation judiciaire : recevabilité de l'action en nullité d'un contrat fondée sur l'insanité d'esprit (Com., 16 déc. 2014)**

Après avoir énoncé qu'aux termes de l'article 414-2 du Code civil, l'action en nullité fondée sur l'insanité d'esprit n'appartient de son vivant qu'à l'intéressé, une cour d'appel en a exactement déduit que l'action exercée par un débiteur en liquidation judiciaire aux fins d'annulation d'un contrat de location-gérance de fonds de commerce, étant exclusivement attachée à sa personne, était recevable en dépit de la procédure de liquidation.

**20. Sanction de la violation du droit du débiteur en procédure collective à être jugé dans un délai raisonnable (Com., 16 déc. 2014)**

Lorsqu'il existe un actif réalisable de nature à désintéresser en tout ou partie les créanciers, la violation du droit du débiteur à être jugé dans un délai raisonnable et de celle, qui en résulte, de son droit d'administrer ses biens et d'en disposer, n'est pas sanctionnée par la clôture de la procédure de liquidation des biens mais lui ouvre l'action en réparation prévue à l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire, qu'il peut exercer au titre de ses droits propres.

**21. Procédures d'insolvabilité transfrontières : un nouveau règlement en vue (CE., 4 déc. 2014)**

Dans un communiqué en date du 4 décembre 2014, la Commission européenne annonce que les ministres de la justice sont convenus de règles modernisées en matière d'insolvabilité, en vue de l'adoption d'un nouveau règlement destiné à remplacer le règlement (CE) n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité.

Elle précise que le Conseil devrait adopter le règlement en mars 2015 et le Parlement européen en avril ou mai 2015, pour une entrée en vigueur 24 mois plus tard.

## **Immobilier – Construction**

**22. Loi relative à la simplification de la vie des entreprises : mesures en droit immobilier et en droit de la construction (L. 2014-1545, 20 déc. 2014)**

La loi relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives contient des dispositions relatives, notamment, aux modalités d'information des acquéreurs prévues aux articles L. 721-2 et L. 721-3 du Code de la construction et de l'habitation (ordonnance à intervenir), à la notion de surface habitable, ainsi qu'au droit de rétractation prévu à l'article L. 121-21 du Code de la consommation.

**23. Bail commercial : la constatation de l'acquisition de la clause résolutoire en référé n'interdit pas au preneur de demander au fond la résolution du bail (Civ. 3<sup>ème</sup>, 2 déc. 2014)**

La constatation de l'acquisition de la clause résolutoire par le juge des référés n'interdit pas au preneur de demander au fond la résolution du bail.

Une cour d'appel en a justement déduit qu'était recevable l'action du preneur en résolution du bail commercial en dépit d'une ordonnance de référé ayant constaté l'acquisition de la clause résolutoire et ordonné son expulsion.

**24. Renouvellement du bail commercial : la signification de la décision de première instance fixant le loyer fait courir tant le délai d'option que le délai d'appel (Civ. 3<sup>ème</sup>, 14 janv. 2015)**

La signification de la décision de première instance fixant le loyer faisant courir tant le délai d'option que le délai d'appel, une cour d'appel, qui a retenu à bon droit que le Code de commerce ne prévoyait pas de double signification de la décision fixant le montant du loyer du bail renouvelé pour l'exercice du droit d'option et constaté que la signification d'un jugement du 29 octobre 2008 fixant le prix du bail renouvelé avait été faite le 16 décembre 2008, en a exactement déduit que l'exercice par la société locataire de son droit d'option le 13 février 2009 était tardif et que le bail s'était renouvelé entre les parties aux conditions fixées par ledit jugement du 29 octobre 2008.

**25. Renouvellement du bail d'habitation : les références destinées à démontrer le caractère manifestement sous-évalué du loyer peuvent concerner des appartements du bailleur (Civ. 3<sup>ème</sup>, 17 déc. 2014)**

Une cour d'appel retient exactement qu'il n'importe pas que les références du bailleur, destinées à démontrer le caractère manifestement sous-évalué du loyer d'un bail d'habitation, concernent des appartements lui appartenant, dès lors qu'elles sont représentatives des loyers habituellement pratiqués dans le voisinage immédiat.

**26. Agent immobilier : irrégularité de la pratique consistant à tenir un registre pour les mandats de vente et un autre pour les mandats de recherche (Civ. 1<sup>ère</sup>, 10 déc. 2014)**

Il résulte de l'article 72 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 que tous les mandats visés par ce texte sont mentionnés sur un registre unique.

Ayant constaté que l'agent immobilier tenait un registre pour les mandats de vente et un registre différent pour les mandats de recherche, une cour d'appel a décidé à bon droit que cette pratique n'était pas conforme aux prescriptions de l'article 72 précité, et que le mandat de recherche donné audit agent, ne satisfaisant pas à cette obligation, était donc nul, de sorte que la société ne pouvait s'en prévaloir au soutien de sa demande en paiement de la commission prévue par le mandat.

**27. Construction : le maître d'œuvre chargé de surveiller les travaux doit informer le maître de l'ouvrage de la présence d'un sous-traitant (Civ. 3<sup>ème</sup>, 10 déc. 2014)**

Le maître d'œuvre chargé d'une mission de surveillance des travaux a pour obligation d'informer le maître de l'ouvrage de la présence d'un sous-traitant et de lui conseiller de se le faire présenter et, le cas échéant, de l'agréer et de définir les modalités de règlement de ses situations.

**28. Perte de qualité du maître de l'ouvrage à agir contre l'assureur « dommages-ouvrage » (Civ. 3<sup>ème</sup>, 17 déc. 2014)**

Ayant constaté qu'à la date de la déclaration de sinistre auprès de l'assureur « dommages-ouvrage », effectuée par le maître de l'ouvrage, souscripteur de cette garantie, celui-ci n'était plus propriétaire de l'ouvrage qui avait déjà été réceptionné, ni des parties privatives qu'il avait vendues et relevé que les garanties de la police « dommages-ouvrage » avaient été

transférées au syndicat des copropriétaires et aux acquéreurs et que le maître de l'ouvrage n'avait pas qualité pour faire cette déclaration de sinistre à ce titre, une cour d'appel a exactement déduit de ces seuls motifs que les demandes du maître de l'ouvrage au titre de cette garantie formées à l'encontre de l'assureur étaient irrecevables.

**29. Copropriété : définition de l'abus de majorité des copropriétaires dans une assemblée générale** (Civ. 3<sup>ème</sup>, 17 déc. 2014)

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui prononce la nullité d'une décision de refus prise par une assemblée générale de copropriété, motif pris de son caractère abusif, sans relever en quoi cette décision était contraire aux intérêts collectifs des copropriétaires ou avait été prise dans le seul but de favoriser les intérêts personnels des copropriétaires majoritaires au détriment des copropriétaires minoritaires.

**30. Copropriété : fondement juridique du recours du copropriétaire qui a été condamné envers son locataire en raison de travaux conduits par le syndicat** (Civ. 3<sup>ème</sup>, 14 janv. 2015)

Cassation de l'arrêt qui, pour condamner un syndicat de copropriétaires à garantir un copropriétaire bailleur de condamnations prononcées à l'encontre de ce dernier envers son locataire du fait de troubles résultant de travaux sur les parties communes décidés par l'assemblée générale, retient que l'article 9 de la loi du 10 juillet 1965 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, alors que ce copropriétaire sollicitait l'indemnisation d'un préjudice personnel résultant de son obligation de réparer les troubles subis par son locataire et que, s'agissant de travaux conduits par le syndicat et affectant ses parties privatives, seules les dispositions de l'article 9, alinéa 4, de la loi du 10 juillet 1965 trouvaient à s'appliquer.

**31. L'attribution éliminatoire peut être demandée, sous les conditions légales, lors du partage d'une indivision conventionnelle** (Civ. 1<sup>ère</sup>, 3 déc. 2014)

L'attribution éliminatoire peut être demandée, sous les conditions prévues par la loi, lors du partage d'une indivision conventionnelle. N'est pas fondé le moyen qui prétend le contraire au prétexte que les articles 1873-1 et suivants du Code civil ne renvoient qu'à l'attribution préférentielle organisée par les articles 831 et 832 et suivants de ce Code et non à l'attribution éliminatoire prévue par l'article 815, alinéa 3, ancien, et 824 nouveau du même Code.

**32. Sort de la créance du bailleur relative aux travaux de remise en état** (Com., 2 déc. 2014, même arrêt qu'au n°17)

Cf. n°17

## Distribution – Concurrence

**33. Loi relative à la simplification de la vie des entreprises : mesures en droit de la consommation**  
*(L. 2014-1545, 20 déc. 2014, art. 1 à 8)*

La loi relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives contient des dispositions relatives, notamment, aux loteries commerciales, aux contrats conclus dans les foires et salons, ainsi qu'au droit de rétractation prévu à l'article L. 121-21 du Code de la consommation.

**34. Un arrêté relatif aux garanties légales dans les conditions générales de vente** *(Arr. 18 déc. 2014)*

Un arrêté du 18 décembre 2014 précise les informations devant être contenues dans les conditions générales de vente des contrats de consommation s'agissant des garanties légales (garantie légale de conformité prévue aux articles L. 211-4 et suivants du Code de la consommation, garantie des défauts de la chose vendue au sens des articles 1641 et suivants du Code civil).

**35. Obligation de conseil du vendeur d'un véhicule neuf quant aux renseignements indispensables à l'utilisation de celui-ci** *(Civ. 3<sup>ème</sup>, 3 déc. 2014)*

Cassation de l'arrêt qui déboute deux époux acquéreurs d'un véhicule neuf de leurs demandes en dommages-intérêts fondées sur un manquement du vendeur à son obligation d'information et de conseil, en relevant notamment que le vendeur n'avait nullement pour obligation de renseigner l'acquéreur sur l'intégralité des opérations d'entretien à réaliser durant toute la vie du véhicule, et ce d'autant plus que ces opérations étaient susceptibles de varier en fonction de son utilisation, alors que l'obligation de conseil imposait au vendeur de s'informer des besoins de l'acheteur afin d'être en mesure de lui fournir tous les renseignements indispensables à l'utilisation prévue du véhicule vendu.

**36. Exclusion de la qualification de mandat d'intérêt commun en l'absence de pouvoir de représentation** *(Com., 9 déc. 2014)*

Ayant retenu que la société demanderesse s'était bornée à assurer la promotion des produits d'une autre société sans être investie d'un pouvoir de représentation de celle-ci, une cour d'appel en a exactement déduit que ladite société demanderesse, qui avait été un simple intermédiaire entre les clients et l'autre société, ne pouvait revendiquer un mandat d'intérêt commun.

**37. Agent commercial : une activité de promotion de produits sans pouvoir de négociation ne relève pas du statut** *(Com., 9 déc. 2014, même arrêt que ci-dessus)*

Ayant relevé que la société demanderesse avait eu pour mission de promouvoir la vente de produits d'une autre société tandis que cette dernière, qui assurait la publicité en lui fournissant, ainsi qu'aux clients, les échantillons, les tarifs et les documentations, se réservait le droit de refuser certaines commandes, émettait les factures dont elle percevait le paiement, et définissait les conditions particulières de vente des affaires de grande importance, puis retenu que la société

demanderesse ne justifiait pas avoir disposé effectivement d'une quelconque marge de manœuvre sur une partie au moins de l'opération économique, ni avoir eu la possibilité d'engager son mandant, une cour d'appel a ensuite exactement déduit de ces seules constatations et appréciations que la société demanderesse, dont l'activité consistait dans la promotion des produits de l'autre société sans pouvoir les négocier avec la clientèle, ne pouvait bénéficier du statut d'agent commercial.

- 38. Agent commercial : l'indemnité de fin de contrat prend nécessairement en compte la perte du droit de présentation d'un successeur du fait de la non-transmission du contrat (Com., 9 déc. 2014)**

C'est à bon droit qu'une cour d'appel a retenu que le préjudice subi par l'agent commercial qui cesse ses fonctions, sans agrément par le mandant du successeur présenté par lui, est déjà réparé par l'indemnité de fin de contrat, laquelle, étant destinée à réparer le préjudice résultant pour lui de la cessation de ses fonctions, prend nécessairement en compte la perte du droit de présentation d'un successeur du fait de la non-transmission du contrat, et qu'elle a refusé d'allouer à l'agent commercial une indemnité supplémentaire à ce titre.

- 39. Rupture des relations commerciales établies : l'art L. 442-6, I, 5° C. com. n'interdit pas de convenir des modalités de la rupture ou de transiger sur l'indemnisation du préjudice (Com., 16 déc. 2014)**

Si l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce institue une responsabilité d'ordre public à laquelle les parties ne peuvent renoncer par anticipation, il ne leur interdit pas de convenir des modalités de la rupture de leur relation commerciale, ou de transiger sur l'indemnisation du préjudice subi par suite de la brutalité de cette rupture.

## Social

- 40. Loi relative à la simplification de la vie des entreprises : mesures en droit social (L. 2014-1545, 20 déc. 2014, art. 1 à 8)**

La loi relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives contient des dispositions relatives, notamment, au contrat de travail à durée déterminée, à la notion de jour (ordonnance à intervenir) et au portage salarial (ordonnance à intervenir).

- 41. Gérants non salariés de succursales de maisons d'alimentation de détail : application de l'ensemble des dispositions légales relatives aux institutions représentatives du personnel (AP, 9 janv. 2015)**

Il résulte des articles L. 2431-1, L. 2411-1, L. 2411-2, L. 7321-1 et L. 7322-1 du Code du travail, issus d'une codification à droit constant, que les gérants non salariés de succursales de maisons d'alimentation de détail peuvent se prévaloir de l'ensemble des dispositions légales relatives aux

institutions représentatives du personnel, sous réserve des aménagements expressément prévus par les dispositions particulières les concernant.

**42. Elections professionnelles : en principe, les irrégularités du scrutin ne peuvent constituer une cause d'annulation que si elles ont exercé une influence sur le résultat (Soc., 17 déc. 2014)**

A moins qu'elles soient directement contraires aux principes généraux du droit électoral, les irrégularités commises dans l'organisation et le déroulement du scrutin (en l'occurrence relatif à la désignation de la délégation unique du personnel, n.d.a.) ne peuvent constituer une cause d'annulation que si elles ont exercé une influence sur le résultat des élections.

**43. Le délégué syndical réintégré par suite de l'annulation de l'autorisation de licencier a vocation à bénéficier de l'art. L. 2411-5 C. trav. (Soc., 16 déc. 2014)**

Le délégué syndical, représentant de droit le syndicat au comité d'entreprise, réintégré dans l'entreprise après l'annulation de l'autorisation donnée en vue de son licenciement, sans avoir pu retrouver son mandat du fait de la disparition de ce comité d'entreprise, bénéficie de la protection complémentaire de six mois suivant sa réintégration, telle que prévue à l'article L. 2411-5 du Code du travail.

**44. Irrecevabilité de l'action d'un syndicat tendant à obtenir la communication de documents destinés au comité d'entreprise (Soc., 16 déc. 2014)**

Cassation de l'arrêt qui déclare recevable l'action d'un syndicat tendant à ce qu'il soit ordonné à l'employeur, sous astreinte, de communiquer au comité d'entreprise la grille des rémunérations ventilées par métier-repère, alors que les documents exigés étaient destinés au comité d'entreprise, lequel n'en sollicitait pas la communication et ne s'était pas associé à la demande du syndicat.

**45. La requalification d'un CDD en CDI laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail (Soc., 10 déc. 2014)**

La requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail.

**46. La requalification d'un temps partiel en temps complet laisse inchangées les stipulations relatives au terme du contrat (Soc., 10 déc. 2014, même arrêt que ci-dessus)**

La requalification d'un contrat de travail à temps partiel en contrat de travail à temps complet ne porte que sur la durée de travail et laisse inchangées les autres stipulations relatives au terme du contrat.

**47. Temps de travail : toute convention de forfait en jours doit être prévue par un accord collectif assurant le respect des durées maximales de travail et des repos (Soc., 17 déc. 2014)**

Le droit à la santé et au repos est au nombre des exigences constitutionnelles.

Il résulte de l'article 17, paragraphes 1 et 4 de la Directive 1993-104 CE du Conseil du 23 novembre 1993, des articles 17, paragraphe 1, et 19 de la Directive 2003-88 CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 que les Etats membres ne peuvent déroger aux dispositions relatives à la durée du temps de travail que dans le respect des principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé du travailleur.

Toute convention de forfait en jours doit être prévue par un accord collectif dont les stipulations assurent la garantie du respect des durées maximales de travail ainsi que des repos, journaliers et hebdomadaires.

**48. Temps de travail : un accord collectif ne peut limiter les droits du salarié au bénéfice des règles légales relatives au paiement des heures supplémentaires (Soc., 17 déc. 2014)**

Un accord collectif ne pouvant limiter les droits du salarié au bénéfice des dispositions légales relatives au paiement des heures supplémentaires, une cour d'appel a exactement retenu qu'il y avait lieu d'écarter l'application des dispositions d'un accord ne rémunérant de telles heures qu'à hauteur, en sus d'une indemnité compensatrice ayant un autre objet, de la majoration de 10 ou 25 %.

**49. Temps de travail : le dépassement du seuil légal de déclenchement des heures supplémentaires n'affecte pas la validité de l'accord d'entreprise (Soc., 17 déc. 2014)**

Il résulte de la combinaison des articles L. 3122-9 et L. 3122-10 du Code du travail, dans leur rédaction alors applicable, qu'un accord d'entreprise ne peut fixer, comme seuil de déclenchement des heures supplémentaires, un plafond supérieur à 1 607 heures par an ; il s'ensuit que doivent être qualifiées d'heures supplémentaires les heures effectuées au-delà de la 1 607<sup>ème</sup> heure annuelle.

La fixation d'un seuil de déclenchement supérieur à 1 607 heures n'affecte pas la validité de l'accord d'entreprise.

**50. Le nombre d'heures de délégation légalement fixées ne peut être augmenté que par un usage ou un accord collectif (Soc., 10 déc. 2014)**

Si le représentant du personnel ou du syndicat ne doit subir aucune perte de rémunération du fait de l'exercice de son mandat, le nombre d'heures de délégation légalement fixées au profit des salariés investis de mandats représentatifs ne peut être augmenté que par un usage ou un accord collectif ; n'a pas un tel objet un accord sur la réduction du temps de travail assimilant à un travail effectif la durée des pauses accordées aux salariés en situation de travail.

**51. Imputation sur les heures de délégation du temps de trajet pris pendant l'horaire normal en exécution des fonctions représentatives (Soc., 9 déc. 2014)**

En l'absence de prévision contraire par la loi, un usage ou un engagement unilatéral de l'employeur, le temps de trajet, pris pendant l'horaire normal de travail en exécution des fonctions représentatives, s'impute sur les heures de délégation.

**52. Congé parental d'éducation : refus du salarié ayant opté pour la transformation de son congé en temps partiel de se voir imposer la reprise dans un autre emploi (Soc., 10 déc. 2014)**

Ayant relevé qu'une salariée avait exercé l'option que lui réservait l'article L. 1225-51 du Code du travail lui permettant de transformer son congé parental en activité à temps partiel et constaté que l'employeur ne démontrait pas que l'emploi occupé avant le congé de maternité, qui était disponible lorsqu'elle avait fait sa demande de reprise de son activité à temps partiel, n'était pas compatible avec une telle activité, une cour d'appel en a exactement déduit que le refus de cette salariée de se voir imposer la reprise de son activité à temps partiel dans un autre emploi n'était pas fautif de sorte que son licenciement, pour ce seul motif, était dépourvu de cause réelle et sérieuse.

**53. Accident du travail : la perte de droits à la retraite, même consécutive à un licenciement pour inaptitude, est couverte forfaitairement par la rente majorée (Ch. mixte, 9 janv. 2015)**

Si l'article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, dispose qu'en cas de faute inexcusable, la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peut demander à l'employeur, devant la juridiction de sécurité sociale, la réparation de chefs de préjudice autres que ceux énumérés par le texte précité, c'est à la condition que ces préjudices ne soient pas déjà couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale.

La perte de droits à la retraite, même consécutive à un licenciement du salarié pour inaptitude, est couverte, de manière forfaitaire, par la rente majorée qui présente un caractère viager et répare notamment les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle résultant de l'incapacité permanente partielle subsistant au jour de la consolidation.

**54. Rupture conventionnelle du contrat de travail : le salarié peut exiger le respect des dispositions relatives au montant minimal de l'indemnité spécifique sans avoir à demander la nullité (Soc., 10 déc. 2014)**

Selon l'article L. 1237-13, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code du travail, la convention de rupture définit les conditions de celle-ci, notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle qui ne peut être inférieur à celui de l'indemnité prévue à l'article L. 1234-9.

L'absence de demande en annulation de la rupture conventionnelle et partant d'invocation de moyens au soutien d'une telle demande, n'interdit pas à un salarié d'exiger le respect par l'employeur des dispositions de l'article L. 1237-13 du Code du travail relatives au montant minimal de l'indemnité spécifique d'une telle rupture.

**55. Elections au comité d'entreprise : validité du mandat verbal donné au délégué syndical de déposer une liste de candidats au nom de son syndicat (Soc., 10 déc. 2014)**

Si un délégué syndical ne peut présenter de liste de candidats au nom de son syndicat que lorsqu'il a expressément reçu mandat à cette fin, ce mandat peut être verbal.

**56. CHSCT : pluralité de sites de travail dont l'un seulement emploie plus de cinquante salariés (Soc., 17 déc. 2014)**

Tout salarié employé par une entreprise dont l'effectif est au moins égal à cinquante salariés doit relever d'un CHSCT.

Ayant constaté que la société en cause employait environ cent quarante salariés répartis sur sept sites, un tribunal d'instance en a exactement déduit que la décision de l'employeur de ne mettre en place un CHSCT que sur l'un de ces sites, le seul employant plus de cinquante salariés, était irrégulière.

**57. Harcèlement : inapplication du régime probatoire de l'art. 1154-1 C. trav. dans les rapports de l'employeur et du salarié auquel le harcèlement est reproché (CE, 10 déc. 2014)**

Il résulte des termes mêmes des dispositions de l'article L. 1154-1 du Code du travail que le régime particulier de preuve qu'elles prévoient au bénéfice du salarié s'estimant victime de harcèlement moral n'est pas applicable lorsque survient un litige, auquel ce dernier n'est pas partie, opposant un employeur à l'un de ses salariés auquel il est reproché d'être l'auteur de tels faits.

**58. Harcèlement : demande de mise en inactivité émanant d'un salarié protégé et intervenue dans un contexte de harcèlement moral (Soc., 9 déc. 2014)**

Une cour d'appel ayant constaté que la demande de mise en inactivité émanant d'un salarié protégé était intervenue dans un contexte de harcèlement moral, il s'en déduisait qu'elle produisait les effets d'un licenciement nul en sorte qu'était due audit salarié une indemnité forfaitaire égale aux salaires qu'il aurait dû percevoir jusqu'à la fin de la période de protection en cours.

## Agroalimentaire

**59. Les restitutions consécutives à l'annulation d'un contrat d'intégration ne doivent pas tenir compte des bénéfices de l'intégrateur (Civ. 1<sup>ère</sup>, 10 déc. 2014)**

Pour remettre les parties d'un contrat d'intégration annulé dans leur état antérieur, seules doivent être prises en considération les prestations fournies par chacune d'elles en exécution de ce contrat, sans avoir égard aux bénéfices tirés de celui-ci par l'intégrateur.

## Propriété intellectuelle et technologies de l'information

### 60. Nullité d'une licence de brevet européen à défaut de concession simultanée d'une licence sur les demandes de brevets français (Com., 16 déc. 2014)

Selon les articles 1129, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil et L. 613-8 et L. 614-14 du Code de la propriété intellectuelle, une obligation contractuelle doit avoir pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce ; le contrat de licence de brevet est, à peine de nullité, constaté par écrit ; sous la même sanction, une demande de brevet français ou un brevet français et une demande de brevet européen ou un brevet européen ayant la même date de priorité, couvrant la même invention et appartenant au même inventeur, ne peuvent, pour les parties communes, faire l'objet indépendamment l'une de l'autre d'une concession de droits d'exploitation.

Cassation de l'arrêt qui écarte une fin de non-recevoir tirée d'un défaut de qualité à agir à raison de la nullité d'un contrat de licence portant sur un brevet européen à défaut de concession simultanée de la licence sur les demandes de brevets français dont la priorité était revendiquée, alors que ni le contrat, ni son annexe ne comportaient la concession des droits exclusifs d'exploitation sur ces demandes de brevets français dont la priorité était revendiquée par ledit brevet européen.

### 61. Inventions de salarié : les droits du salarié découlant de l'art. L. 611-7 C.P.I. ne peuvent être invoqués que contre l'employeur, ferait-il partie d'un groupe (Soc., 9 déc. 2014)

Le salarié n'est fondé à invoquer les droits qu'il tient de l'article L. 611-7 du Code de la propriété intellectuelle relatifs aux inventions de salarié qu'à l'encontre de son employeur, celui-ci ferait-il partie d'un groupe.

### 62. L'adoption et l'usage, comme marque, du titre d'une profession réglementée ne peut donner lieu à revendication mais seulement à annulation (Com., 16 déc. 2014)

L'adoption et l'usage, à titre de marque, du titre appartenant à une profession réglementée par l'autorité publique (en l'occurrence, la profession de notaire, n.d.a.), sans en être titulaire, étant contraire à l'ordre public, cette marque ne peut donner lieu à revendication, mais seulement à annulation sur le fondement du deuxième de l'article L. 714-3 du Code de la propriété intellectuelle.